

Avis de la CNSIS

Ordonnance portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la collectivité de Corse

Article 14 du projet du Gouvernement

L'article 14 du projet d'ordonnance remplace les conseils départementaux par la nouvelle collectivité de Corse au sein des services départementaux d'incendie de secours (SDIS) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (SDIS 2A et 2B). Les deux SDIS actuels sont, à cette fin, dénommés services d'incendie et de secours (SIS), le maintien du terme départemental ne se justifiant plus, même si chacun des deux préfets en conserve la direction opérationnelle. La gouvernance et le financement font l'objet de la section 8 créée dans le chapitre « Services d'incendie et de secours » du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle-même divisée en 4 sous-sections :

- la première sous-section définit la compétence territoriale des SIS en Corse.

- la deuxième sous-section régit l'organisation des SIS : en effet, aux termes de la loi, le conseil d'administration du SDIS est composé, notamment, de représentants du conseil départemental et présidé par le président de ce dernier. Les présentes dispositions permettent de prévoir la présence de membres de l'Assemblée de Corse et la présidence des SIS 2A et 2B par le président du conseil exécutif de Corse, ou un membre du conseil exécutif ou un membre du conseil d'administration, désignés par lui.

- la troisième sous-section a pour objet les contributions financières aux SIS, et permet d'y inclure les contributions de la collectivité de Corse en lieu et place de celles des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

- la quatrième sous-section adapte à la Corse les dispositions qui permettent la création d'un établissement public d'incendie et de secours en Corse, afin de permettre la mutualisation des fonctions support des deux SIS.